

Réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II)

- Imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante
- Principe de l'apport en capital

Modification du droit de la révision des comptes

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle



Maxime Despont
Directeur
Fidinter SA

maxime.despont@fidinter.ch

Chères lectrices, chers lecteurs,

Ce numéro de fidinter news nous donne l'opportunité de vous exposer quelques thèmes d'actualité au niveau de la fiscalité, du droit de la révision des comptes et de la prévoyance professionnelle.

La réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II), qui comprend 11 mesures au total, est entrée en vigueur au niveau cantonal vaudois au 1^{er} janvier 2009 et au niveau fédéral principalement au 1^{er} janvier 2011. Nous avons

déjà présenté succinctement ces 11 mesures dans le fidinter news de septembre 2009.

Nous vous proposons une analyse des incidences de l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante et un rappel du principe de l'apport en capital.

S'agissant du droit de la révision des comptes, les chambres fédérales ont adopté le 17 juin 2011 une modification de l'art. 727 al. 1 ch. 2 CO. Les critères de taille concernant l'obligation de révision au sens du contrôle ordinaire ont été relevés.

Vous trouverez également une brève information sur les modifications attendues dans le droit de la comptabilité commerciale et de présentation des comptes, actuelle-

ment en discussion auprès des chambres fédérales.

Finalement, nous vous présentons une synthèse des principaux changements liés à la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, dont la mise en application s'échelonne entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012. Renforcement de la transparence, de la gouvernance et de l'indépendance, ainsi que la réorganisation de la surveillance en sont les objectifs essentiels.

Une présentation de notre société et de nos domaines d'activité figure en dernière page de cette publication.

Nous vous souhaitons une excellente lecture. Pour plus de renseignements sur les sujets traités, n'hésitez pas à consulter notre site internet ou à nous contacter.

Sociétés du groupe

Fidinter SA

Fiduciaire Fidinter SA

Fidinter Fiscalité SA

Fidugems SA

Rue des Fontenailles 16

Case postale

1000 Lausanne 6

tel +41 21 614 61 61

fax +41 21 614 61 60

Contact:

lausanne@fidinter.ch

Site internet:

www.fidinter.ch

Imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante



Cédric Stucker
Expert fiscal diplômé
Fidinter Fiscalité SA
Fiscaplan SA
cedric.stucker@fidinter.ch

I. Considérations générales

a) Remarques introductives:

Jusqu'au 31 décembre 2008, les bénéfices de liquidation étaient imposés chez les indépendants avec les autres revenus de l'activité lucrative indépendante, sans distinction.

Avec l'introduction de la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II), des dispositions tendant à alléger l'imposition des bénéfices de liquidation ont été introduites, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal et communal vaudois.

Ces mesures, contenues aux art. 37b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 48a de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux (LIVD), ont toutefois connu une entrée en vigueur différenciée; ainsi, l'art. 37b LIFD n'est entré en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2011, alors que l'art. 48a LIVD est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

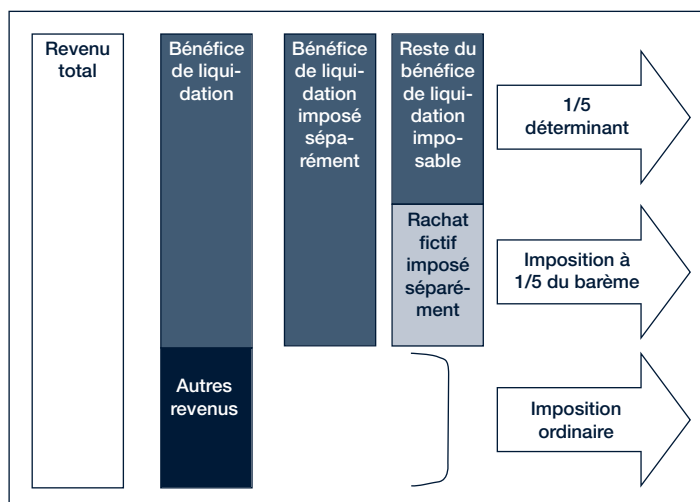
Quant à l'application de l'art. 37b LIFD, le Conseil fédéral a adopté le 17 février 2010 l'Ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante. Cette ordonnance fait l'objet d'un rapport explicatif du Conseil fédéral et d'une circulaire de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

b) Art. 37b LIFD:

Lorsque le contribuable:

- est âgé de 55 ans révolus au moment de la cessation de l'activité lucrative indépendante,
- cesse définitivement son activité lucrative indépendante,

les réserves latentes réalisées au cours des 2 derniers exercices sont imposées de manière distincte des autres revenus. Elles sont taxées au 1/5 des taux si elles peuvent faire l'objet soit d'un rachat effectif du contribuable auprès de sa caisse de pension, soit d'un rachat fictif.



Le solde du bénéfice de liquidation (*partie «non rachetable»*) est également imposé de manière séparée des autres revenus. Le taux d'imposition est calculé sur la base du revenu déterminant pour le taux, correspondant à 1/5 du bénéfice de liquidation mais au minimum 2%.

Le «rachat fictif», nouveau concept fiscal, permet d'imposer le bénéfice de liquidation, à hauteur dudit rachat fictif, en application de l'art. 38 LIFD (*prestations en capital issues de la prévoyance*). Cette imposition permet de réduire, approximativement, par 4 la charge fiscale.

Celui-ci se calcule comme suit:

- revenu déterminant (*moyenne des revenus imposables de l'activité lucrative indépendante réalisés au cours des 5 dernières années*);
- pris en compte à hauteur de 15% forfaitairement;
- multiplié par le nombre d'années entre l'âge de 25 ans et la cessation de l'activité lucrative indépendante.

Le montant ainsi obtenu du rachat fictif ne saurait au surplus être supérieur à 10 fois le montant plafond fixé à l'art. 8 al. 1 LPP.

Enfin, il s'agit de déduire du montant de «rachat fictif» les avoirs de prévoyance d'ores et déjà existants (*avoirs LPP, avoirs du 3^e pilier A, versements anticipés opérés antérieurement pour financer l'acquisition de sa résidence principale par exemple*).

c) Art. 48a LIVD:

Le bénéfice en capital qui peut bénéficier du «rachat fictif» est déterminé de la même manière qu'au niveau fédéral.

Par contre, les modalités d'imposition du solde du bénéfice de liquidation diffèrent quelque peu de celles retenues au niveau fédéral, tout en restant favorables.

II. Considérations pratiques

Ces nouvelles dispositions ouvrent des possibilités intéressantes en matière de planification fiscale. La mise en place de la liquidation et la détermination de la charge fiscale présentent toutefois certaines complexités. En particulier, il est important de garder à l'esprit que:

- Ces mesures sont applicables pour autant que la liquidation soit opérée et menée à terme dans un délai maximum de 2 ans;
- Ces mesures peuvent se combiner, à des conditions spécifiques, avec d'autres allègements prévus en matière de fiscalité (*transfert des immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée, transformation de l'activité indépendante au sein d'une société de capitaux, etc.*);
- Ces allègements ne concernent en principe pas l'AVS, qui demeure intégralement due lors de la réalisation des actifs commerciaux.

Nos conseillers sont à votre disposition pour examiner avec vous ces problématiques et déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions ces nouvelles dispositions peuvent trouver application dans votre situation.

Principe de l'apport en capital



Pierre Epitoux
Partenaire
Fiduciaire Fidinter SA
pierre.epitoux@fidinter.ch

Modifications législatives

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 des articles 20 al. 3 et 125 al. 3 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ainsi que l'article 5 al. 1^{bis} de la loi fédérale du 13 décembre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA), le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires de détenteurs de droits de participation a été modifié; cette modification avait déjà été introduite dans la législation vaudoise au 1^{er} janvier 2009 (art. 23 al. 3 de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux [LIVD]).

Ainsi, dorénavant, le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social, lorsque la société de capitaux ou la société coopérative comptabilise les apports, agios et versements supplémentaires sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions (art. 5 al. 1bis LIA).

Effets

L'introduction du principe de l'apport du capital entraîne, dans le droit fiscal suisse, une modification de principe en matière d'imposition des rendements de la fortune chez les personnes physiques détenant des participations dans leur fortune privée.

En effet, jusqu'alors, toutes les prestations versées aux actionnaires qui ne représentaient pas un remboursement formel de capital social ou de capital-actions (principe de la valeur nominale) étaient soumises à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à une retenue en matière d'impôt anticipé.

Désormais, tous les apports, versements supplémentaires et agios des détenteurs de droits de participation peuvent être remboursés en neutralité fiscale pour autant que:

- les prestations proviennent d'un détenteur de parts sociales / d'actions;
- les prestations aient été comptabilisées correctement du point de vue du droit commercial et figurent notamment dans une rubrique particulière du bilan commercial;
- cette comptabilisation soit soumise, pour approbation, à l'Administration fédérale des contributions.

Par contre, l'introduction de ces nouvelles dispositions n'a pas de conséquences pour les participations détenues dans la fortune commerciale des contribuables (indépendants, sociétés de capitaux),

si ce n'est de pouvoir éviter la retenue de l'impôt anticipé.

Autres points à prendre en considération

Ces nouvelles dispositions s'appliquent également aux apports ouverts de capitaux versés par des détenteurs de droits de participation après le 31 décembre 1996 et avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011 remplissant les conditions mentionnées ci-dessus.

Toutefois, à nouveau, pour être reconnus, ces apports devront être comptabilisés de manière séparée dans les comptes de la société et annoncés à l'AFC au plus tard au moment du bouclage des comptes 2011.

La communication y relative à l'AFC doit ainsi être faite au plus tard dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes annuels 2011 ou 2010/2011.

Ainsi, afin de ne pas perdre l'avantage fiscal nouvellement introduit, il est important de porter une attention spécifique à ces annonces, en particulier pour l'ensemble des apports effectués par les actionnaires depuis le 1^{er} janvier 1997.

Par ailleurs, actuellement, les contribuables, une fois obtenue la détermination de l'AFC, peuvent choisir librement de distribuer à leurs actionnaires des «réserves issues d'apports en capital»,

non imposables ou des «autres réserves», qui elles demeurent soumises à l'impôt sur le revenu.

Or, le projet de révision du droit de la SA et du droit comptable pourrait remettre en question ce libre choix, imposant en particulier aux sociétés de commencer par distribuer les réserves soumises à l'impôt chez leurs actionnaires; certains partis politiques exercent également une pression pour que ces mesures plus contraignantes soient introduites rapidement.

Il peut dès lors s'avérer opportun d'examiner dans quelle mesure ces «réserves issues d'apports en capital» devraient être distribuées rapidement par les sociétés à leurs actionnaires, avant que cette possibilité soit limitée par de nouvelles dispositions légales ou pratiques administratives.

Nos conseillers sont également à votre disposition pour examiner avec vous ces problématiques et déterminer la solution la plus favorable.

Notre entreprise

Active depuis plus de 90 ans, notre fiduciaire est attachée au maintien de sa pérennité, par une croissance maîtrisée et une stabilité dans l'organisation.

Nous offrons à nos clients des prestations sur l'ensemble du territoire suisse. Indépendante sur le plan financier, Fidinter est détenue par ses partenaires, actifs auprès de notre clientèle.

Nous entretenons un vaste réseau de relations avec les pouvoirs publics, les établissements financiers, les confrères et experts de la branche, en Suisse comme à l'étranger.

L'éthique, la confiance, le respect mutuel, la loyauté, et le professionnalisme constituent les valeurs fondamentales de Fidinter.

Notre clientèle

Le client est au cœur de notre action, il est l'essence même de notre philosophie du service. Nous entretenons des relations personnalisées et durables par nos compétences, notre engagement et notre disponibilité.

Au bénéfice d'une vaste expérience, nous sommes capables d'identifier les besoins de nos clients et de fournir des prestations répondant à leurs attentes, ceci dans le respect du cadre légal et en toute indépendance.

Nos clients trouvent auprès de nous un partenaire dynamique avec un haut degré de qualifications.

Nos prestations de services

Révision	Conseil d'entreprise et fiscal	Comptabilité
Contrôle restreint / contrôle ordinaire	Création, scission, fusion et transformation d'entreprises	Comptabilité générale
Révision des comptes individuels et des comptes consolidés selon CO, Swiss GAAP RPC	Accompagnement fiscal lors d'achat et vente d'entreprises	Analyse mensuelle ou trimestrielle des résultats
Révision d'institutions de prévoyance	Planification et optimisation fiscale, planification des liquidités	Gestion des salaires
Révision de fondations	Transfert de patrimoine	Externalisation de la fonction financière
Révision de communes	Prévoyance (professionnelle et privée)	Conseil en organisation
Mandats spéciaux de révision	Suivi des affaires fiscales courantes	Domiciliation (également dans notre succursale de Zoug)
Due diligence	Conseil et audit en matière de TVA	Comptabilité d'EMS
Révision LBA	Expertises	Comptabilité des EMS (générale et analytique)
	Evaluation d'entreprise	Gestion des salaires et de la facturation
		Reporting
		Assistance lors de demandes de subventions

Fidinter en bref

Année de fondation

Siège de Lausanne 1918

Siège de Zurich 1985

Succursale de Zoug 1993

Conseillers à votre disposition

Experts-comptables diplômés

Gérald Balimann

Giovanni Chiusano

Maxime Despont

Yves Donzé

Pierre Epitoux

Ludovic Gothuey

André Peissard

Expert fiscal diplômé

Cédric Stucker

Experte fiduciaire diplômée

Nathalie Grangier

Collaborateurs de Lausanne

30 au 1^{er} septembre 2011,

**dont les collaborateurs
susmentionnés**

**et 9 titulaires d'un brevet
fédéral ou titre jugé
équivalent**

Expert-réviseur agréé ASR

Membre

CHAMBRE  FIDUCIAIRE

FIDUCIAIRE | SUISSE

DFK International

Modification du droit relatif à la révision des comptes



Yves Donzé
Sous-directeur
Fidinter SA

yves.donze@fidinter.ch

Nouveaux critères de taille pour l'obligation du contrôle ordinaire

Le droit actuel relatif à la révision des comptes annuels (art. 727ss CO), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 a introduit les notions de contrôle restreint et de contrôle ordinaire. Les sociétés sont soumises à l'un ou à l'autre en fonction de trois critères relatifs à leur taille (deux des trois critères devant être atteints durant deux exercices consécutifs).

Les milieux économiques se sont élevés contre les critères initiaux, les jugeant trop faibles et soumettant nombre de PME au contrôle ordinaire (donc à l'obligation de vérification de l'existence d'un Système de Contrôle Interne – SCI). Les coûts administratifs en résultant sont jugés excessifs par ces milieux.

Les Chambres Fédérales ont adopté le 17 juin 2011 la modification des critères de l'art. 727 al. 1 ch. 2 CO.

A relever que cette modification est soumise au référendum

	Nouveaux critères	Anciens critères
Total du bilan	CHF 20 mios	CHF 10 mios
Total du chiffre d'affaires	CHF 40 mios	CHF 20 mios
Effectif annuel moyen	250 EPT	50 EPT

(délai au 6 octobre 2011) et que le Conseil fédéral fixera ensuite la date de son entrée en vigueur, vraisemblablement au 1^{er} janvier 2012.

Conséquences pour les entités concernées

Suite à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions légales, les entités juridiques actuellement soumises au contrôle ordinaire et qui n'atteindront pas les nouveaux critères seront soumises au contrôle restreint.

Nous rappelons ci-dessous les principales différences existant entre le contrôle restreint et le contrôle ordinaire:

- Travaux de révision moins approfondis;
- Pas de vérification du SCI;
- Absence de rapport détaillé à l'attention du Conseil d'administration;
- Rapport de l'Organe de révision à l'Assemblée générale moins explicite (opinion d'audit sur les comptes annuels exprimée en la forme négative; absence de recommandation d'approbation des comptes annuels).

Le degré d'assurance sur les comptes annuels dans le cadre d'un contrôle restreint est dès lors inférieur à celui d'un contrôle ordinaire.

Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale des entités touchées par cette modification devront de ce fait évaluer si un contrôle restreint répond à leurs besoins, notamment en regard de leurs responsabilités. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée générale aura la possibilité de soumettre volontairement l'entité au contrôle ordinaire (op-ting-up).

Cas particulier actuel des comptes consolidés

Le Message du Conseil fédéral aux Chambres du 21 décembre 2007, portant sur le projet de nouveau droit relatif à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes, indique que les critères déterminants pour la libération de l'obligation de dresser des comptes consolidés seront harmonisés avec les critères du contrôle ordinaire. Ceci n'est toutefois pas encore le cas, le nouveau droit comptable étant encore

en discussion aux Chambres fédérales.

Les critères liés à l'obligation de dresser des comptes consolidés (art. 663 e CO: total du bilan CHF 10 mios; chiffre d'affaires CHF 20 mios; effectif 200 EPT) restent donc actuellement inchangés.

L'art. 727 al. 3 CO (obligation de soumettre les comptes annuels au contrôle ordinaire pour les sociétés ayant l'obligation d'établir des comptes de groupe) n'a pas été modifié à ce jour.

Ainsi, même après l'entrée en vigueur du nouvel art. 727 al. 1 ch. 2 CO, les sociétés ayant l'obligation de dresser des comptes consolidés (sur base des critères 10/20/200) seront soumises au contrôle ordinaire, pour leurs comptes individuels et consolidés, même si les nouveaux critères (20/40/250) ne sont pas atteints.

Il en découle que les principales sociétés filles entrant dans le périmètre de consolidation devront dès lors également être soumises au contrôle ordinaire.

Les Conseils d'administration des groupes concernés devront discuter de cette problématique avec leur réviseur, pour que les Assemblées générales puissent, le cas échéant, prendre la décision de maintenir le contrôle ordinaire des filiales sur une base volontaire.

Modification du droit relatif à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes

Ainsi que nous l'avons évoqué ci-dessus, le droit relatif à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes fait l'objet d'une réforme de fond, qui est actuellement débattue aux Chambres fédérales. Nous résumons brièvement la situation à ce jour ainsi que les principales modifications at-

tendues par rapport au droit actuel.

Situation actuelle de la réforme

Initié en 1998 puis interrompu, le projet de loi actuel a été présenté par le Conseil fédéral en 2007 puis complété en 2008. Discuté par le

Conseil des Etats entre juin 2009 et décembre 2010, il a été examiné par le Conseil National entre septembre et décembre 2010. Les divergences existant entre les deux Conseils ont été traitées durant le premier semestre 2011. Toutefois divers désaccords subsistent encore et il n'est actuellement pas possi-

ble de prédire à quelle date ces nouvelles dispositions légales entreront en vigueur.

Les principales modifications qui découleront de ce changement législatif sont présentées dans la version intégrale de cet article, que vous retrouverez sur notre site internet www.fidinter.ch.

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle



Maxime Despont
Directeur
Fidinter SA

maxime.despont@fidinter.ch



Giovanni Chiusano
Partenaire
Fidinter SA

giovanni.chiusano@fidinter.ch

L'Assemblée fédérale a adopté le projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle le 19 mars 2010. L'entrée en vigueur s'échelonne entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012.

Renforcement de la transparence, de la gouvernance et de l'indépendance, ainsi que réorganisation de la surveillance sont les principaux objectifs de cette réforme.

La réforme structurelle renforce la surveillance de la prévoyance professionnelle par une répartition différente des compétences et en confiant la haute surveillance à une nouvelle commission fédérale indépendante.

De plus, elle définit clairement les tâches des différents acteurs du 2^e pilier (organe suprême, organe de révision, expert en matière de prévoyance professionnelle).

En outre, elle introduit des dispositions supplémentaires sur la gouvernance qui contribuent à améliorer la transparence dans la gestion des institutions de prévoyance et à prévenir les abus.

Pour finir, elle inclut des mesures en faveur des travailleurs âgés et concernant les rachats effectués par des assurés en provenance de l'étranger.

La mise en vigueur de la réforme s'opère en trois étapes.

**1^{ère} étape:
Mesures en faveur
des travailleurs âgés
(à partir de 58 ans)**

1^{er} janvier 2011

Ces mesures visent à favoriser la participation et le maintien sur le marché de l'emploi des travailleurs âgés. Les institutions de prévoyance peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2011, proposer à cette catégorie d'assurés les prestations suivantes:

- Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré à 100 %, pour une réduction du taux d'activité jusqu'à 50 % au maximum (art. 33a LPP).
- Pour les personnes désireuses de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de la retraite réglementaire, possibilité de maintien de la prévoyance jusqu'à cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à 70 ans (art. 33b LPP).

La mise en application de ces dispositions nécessite la modification du règlement de prévoyance.

**2^e étape:
Dispositions
sur la gouvernance
et la transparence**

1^{er} août 2011

La réforme structurelle prévoit des dispositions plus sévères relatives à la gouver-

nance et à la transparence dans la gestion des institutions de prévoyance, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2011. L'organisation et les règlements des institutions peuvent être adaptés jusqu'au 31 décembre 2012.

Voici les points principaux abordés par ce volet de la réforme:

- De nouvelles exigences concrètes sont introduites en ce qui concerne l'intégrité et la loyauté des personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune (bonne réputation, garantie d'une activité irréprochable et prévention des conflits d'intérêts) (art. 51b LPP).
- Les transactions de l'institution de prévoyance avec des personnes proches devront être opérées aux conditions du marché et annoncées à l'organe de révision (art. 51c LPP).
- La réglementation pour les personnes et institutions travaillant pour l'institution de prévoyance concernant tous les avantages financiers obtenus du fait de l'exercice de ces activités, ainsi que les travaux effectués pour leur propre compte sont traités à l'art. 53a LPP (compétence réglementaire au Conseil fédéral).
- Les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance, de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle sont décrites plus clairement (art. 51a, 52c et 52e LPP).
- Les frais d'administration et de gestion de la fortune

devront être indiqués dans les comptes annuels de façon plus détaillée qu'aujourd'hui.

- Les principes de bonne gouvernance revêtent un caractère plus contraignant en raison de l'introduction de nouvelles dispositions pénales dans la LPP.

Nous relevons que sur le même principe que pour les sociétés soumises au contrôle ordinaire, le réviseur devra, dans le cadre de la vérification de l'organisation et de la gestion de l'institution de prévoyance, **attester de l'existence d'un système de contrôle interne** adapté à la taille et à la complexité de l'institution (art. 35 al. 1 OPP2). L'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1^{er} janvier 2012.

**3^e étape:
Dispositions
sur l'organisation
de la surveillance**

1^{er} janvier 2012

A partir de cette date, la haute surveillance sera assurée par une commission indépendante de l'administration fédérale et clairement séparée de la surveillance directe des caisses de pensions.

La position de la surveillance directe sera aussi renforcée par une réglementation plus claire de ses tâches, de ses compétences et de ses instruments de surveillance.

Par ailleurs, la réforme structurelle inscrit pour la première fois dans la loi des dispositions applicables aux fondations de placement.